



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2026STA346590A1

Enregistré sous le numéro ODP-2026-029 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public portant et réglementation du stationnement portant sur l'avenue Saint-Exupéry (Bron) pour la journée nationale des France Services

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 14-09-2026 de FRANCE SERVICES - RIB

Considérant qu'en raison de la journée nationale des France Services, Avenue Saint-Exupéry (Bron), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public

Dans le cadre de la journée des France Services, le RIB et ses partenaires sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur le parking au droit du 102 avenue Saint-Exupéry, le 07-10-2026.

A ce titre, ils sont autorisés à occuper le domaine public, pendant toute la durée nécessaire à l'installation, à l'exploitation et au démontage des équipements liés à l'évènement.

L'organisateur et ses partenaires sont également autorisés à installer, maintenir et utiliser sur le domaine public l'ensemble des matériels, équipements techniques, structures temporaires et dispositifs nécessaires à l'organisation, à la sécurisation et au bon déroulement de l'évènement.

Les bénéficiaires de la présente autorisation veilleront à préserver l'accès des services de secours en cas de nécessité et à remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'occupation.

Article 2 - Stationnement interdit

Le 07-10-2026, de 12:00 à 20:00, le stationnement est interdit au droit du 102 avenue Saint-Exupéry.

Le stationnement est réservé à l'organisation de l'évènement.

Article 3 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 48 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00

- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et débris divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 5 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par les services municipaux.

Article 6 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON

- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron

15 SEP. 2026

